



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Bioéthanol et E85

Question écrite n° 14531

Texte de la question

M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le bioéthanol et plus particulièrement sur l'E85. En effet, l'E85 est un carburant composé entre 65 et 85 % de bioéthanol et vendu moins cher que les autres carburants. Produit à partir de cultures agricoles, il serait la promesse de réduire les émissions de CO₂ par rapport à ses équivalents fossiles. Depuis peu, on assiste à une forte hausse des ventes du kit éthanol, ces boîtiers électriques installés sous le capot, qui permettent à une voiture essence classique d'accéder à ce carburant. Selon certaines études, l'installation d'un tel boîtier coûterait entre 700 et 1 400 euros. Or, en prenant en compte le prix avantageux de l'E85, les gains pour l'automobiliste s'avèreraient financièrement avantageux. De plus, ce type de carburant permettrait la réduction des émissions de CO₂ que certains estimeraient à 5 % à la sortie du pot d'échappement. Si d'autres acteurs émettent des réserves, il semblerait que cette solution soit une base de travail qui pourrait mener vers d'autres plus prometteuses. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisagerait un appui en la matière.

Texte de la réponse

Les biocarburants, dont le superéthanol E85, participent à l'atteinte de l'objectif de 10 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports, conformément à la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009. Les biocarburants en concurrence alimentaire sont cependant limités à 7 % de la part de l'énergie finale dans les transports, niveau qui est déjà atteint aujourd'hui. La croissance de la part de biocarburants dans les transports ne peut se faire que par des biocarburants sans concurrence alimentaire, en particulier les biocarburants dits de deuxième génération (bois, paille, algue...). L'utilisation de ce type de biocarburants est encore en émergence. Il convient donc d'être vigilant à ce que le développement de l'E85 ne se fasse pas au détriment de la production de cultures alimentaires. Depuis plusieurs années, la France s'est engagée dans un programme de développement des biocarburants et met en œuvre une série de mesures permettant d'encourager leur production, leur mise sur le marché et leur consommation. L'article 266 quinquies du code des douanes prévoit une minoration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en proportion de la quantité de biocarburants contenus dans les carburants soumis au prélèvement mis à la consommation en France. Elle pénalise ainsi les opérateurs qui mettent à la consommation une proportion de biocarburants inférieure à l'objectif d'incorporation dans chacune des filières. Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation européenne, la France fixe un objectif d'incorporation des biocarburants avancés, qui sera progressivement intégré à la TGAP. De plus, l'article 1599 novodécies A du code général des impôts (CGI) permet aux conseils régionaux de prévoir une exonération totale ou à hauteur de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation des véhicules spécialement équipés pour fonctionner au superéthanol E85. Enfin, l'article 206 de l'annexe II du CGI prévoit que la TVA sur le superéthanol E85 est déductible pour les entreprises, à hauteur de 80 % s'il s'agit de voitures particulières et de 100 % pour les véhicules utilitaires légers (VUL). Le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat un renforcement des mesures déjà importantes d'appui au développement du superéthanol E85.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Portarrieu](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14531

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 novembre 2018](#), page 10613

Réponse publiée au JO le : [18 décembre 2018](#), page 11894